

GE_GERICHTE JTAPI/866/2022 vom 4. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_866_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/866/2022 du 4 juin 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/866/2022 del 4 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 7/12 - A/3974/2021 3. Sur le plan formel, le requérant soutient que les observations et les pièces déposées par l'OCV le 17 juin 2022 et les déterminations de sa duplique du 22 juillet 2022 sont irrecevables, car cette autorité n'a pas respecté le délai octroyé par le tribunal au 6 juin 2022. Cet argument est sans réelle portée, le tribunal appliquant le droit d'office (art. 69 al. 2 LPA) et, en particulier dans le cas d'espèce, devant décider, indépendamment même des conclusions des parties, si le ch. 1b de la décision du 6 août 2021 est nul. Le tribunal tranchera donc cette question par lui-même, les écritures de l'autorité intimée n'ayant pas d'être prises en compte à cette fin. 4. Sur le fond, il convient préalablement de relever que l'ATA/3_____ rendu par la chambre administrative de la Cour de justice le 1er mars 2022 constate que l'acte expédié le 12 novembre 2021 par l'autorité intimée est une décision contre laquelle son destinataire pouvait recourir. Contrairement à ce que semble soutenir l'autorité intimée, il n'y a pas lieu de revenir sur ce constat, entré en force avec l'arrêt susmentionné. Au demeurant, le fait que cette décision du 12 novembre 2021 contienne des informalités (absence des voies et délais de recours) affecte uniquement sa validité formelle, mais non sa nature juridique.

E. 5

Le requérant estime que le point 1.b) de la décision du 6 août 2021 de l'OCV est nul, car cette autorité ne serait pas compétente pour l'obliger à se soumettre à une expertise au sens de l'art. 15d al. 1 let. c LCR.

E. 6

Comme relevé par la chambre administrative de la Cour de justice dans son arrêt du 1er mars 2022 rendu dans la présente procédure, la nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par l'ensemble des autorités étatiques (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_573/2020 du 22 avril 2021 consid. 5 ; 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2 ; 4A_142/2016 du 25 novembre 2016 consid. 2.2).

E. 6.2

; 1C_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2).

E. 7

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui remplit les conditions suivantes : - il a atteint l'âge minimal requis (let. a) ; - il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) ; - il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) ;

- 8/12 - A/3974/2021 - ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

E. 8

Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1), notamment en cas d'infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route (art. 15d al. 1 let. c LCR). Selon l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, notamment en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. L'alinéa 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (art. 90 al. 4 let. c LCR; ATF 140 IV 133 consid. 3.2 p. 136). En pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré à titre provisionnel (retrait préventif selon l'art. 30 OAC de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51) jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1 ; ATA/1138/2017 du 2 août 2017 consid. 5d et la référence). Selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut-être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b p. 495; arrêt 1C_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 ; arrêt 1C_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2). Si des indices concrets soulèvent des doutes quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin

et/ou un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un

- 9/12 - A/3974/2021 psychologue du trafic doivent être ordonnés (art. 28a al. 1 OAC ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_41/2019 du 4 avril 2019 consid. 2.1 ; 1C_76/2017 du 19 mai 2017 consid. 5 ; cf. aussi ATF 139 II 95 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). Plusieurs excès de vitesse massif (" délit de chauffard ") ou un autre comportement en matière de circulation routière qui se révèle être particulièrement dangereux et sans égard pour autrui peuvent constituer des indices suffisants pour une possible inaptitude à la conduite. On peut en déduire des motifs caractériels ou de santé psychique, qui justifient un retrait préventif du permis de conduire (cf. art. 90 al. 3 et 4 et 15d al. 1 let. c; arrêt 1C_658/2015 du 20 juin 2016 consid. 2). Même un premier excès de vitesse massif peut, dans certaines circonstances, faire douter de l'aptitude à la conduite, ce qui justifie un retrait préventif et une expertise psychologique (cf. notamment arrêts 1C_658/2015 précité consid. 2 et 3; 1C_604/2012 du 17 mai 2013 consid. 6.1 et

E. 9

À teneur de l'art. 42 al. 1 de la convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (RS 0.741.10), conclue à Vienne le 8 novembre 1968, entrée en vigueur pour la Suisse le 11 décembre 1992 et pour la France le 9 décembre 1971, les parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent retirer à un conducteur qui commet sur leur territoire une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de leur législation, le droit de faire usage sur leur territoire du permis de conduire, national ou international dont il est titulaire. L'art. 45 al. 1 OAC prévoit que l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (cf. ATA/23/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/591/2012 du 4 septembre 2012).

E. 10

En l'espèce, le recourant soutient que l'autorité suisse n'est pas compétente pour ordonner une expertise visant à évaluer l'aptitude caractérielle à la conduite par un psychologue du trafic concernant une personne domiciliée hors de suisse et disposant d'un permis de conduire étranger. Selon lui le ch. 1b de la décision du 6 août 2021 serait nul, car la convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 énumérerait de manière exhaustive à son art. 42 al. 1 let. a à d les mesures à disposition d'une partie contractante à l'égard d'un conducteur étranger. Or, l'expertise médicale litigieuse ne ferait pas partie de ce catalogue. Cela étant, ainsi que cela ressort de son premier acte de recours du 19 novembre 2021, il ne conteste pas l'interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse pendant une durée de deux ans. Or, il ressort clairement des bases légales et de la jurisprudence citées plus haut que si des indices concrets soulèvent des doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une personne, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin et/ou un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un psychologue du trafic, doivent être ordonnés et le permis retiré à titre préventif. Le recourant, qui est au

- 10/12 - A/3974/2021 bénéfice d'un permis de conduire français, a commis plusieurs excès de vitesse lors d'une course-poursuite à Genève. Son comportement est dès lors objectivement de nature à susciter des doutes sur son aptitude à la conduite, de sorte que, vis-à-vis d'un conducteur disposant d'un permis de conduire suisse, l'autorité intimée aurait été légitimée à ordonner une expertise visant à déterminer son aptitude caractérielle à la

conduite de véhicules à moteur.

E. 11

La question de savoir si l'autorité intimée dispose de la même compétence vis-à-vis d'un conducteur titulaire d'un permis étranger et résidant qui plus est hors de Suisse doit être clairement tranchée de façon affirmative. En effet, l'examen médical litigieux a pour but de clarifier une question dont dépend la sécurité de la circulation routière en Suisse (indépendamment du fait que la sécurité routière hors de Suisse peut être affectée par le conducteur concerné pour les mêmes raisons). Cela signifie que toute personne qui entend conduire en Suisse est soumise, lorsque les conditions en sont données sur le plan du droit interne, à l'obligation de se soumettre à un tel examen, sous peine de se voir privée du droit de conduire sur le territoire suisse. Le fait qu'il s'agisse d'une personne domiciliée en Suisse ou ailleurs, titulaire d'un permis suisse ou étranger, ne change strictement rien à la nécessité de pouvoir, au besoin, faire expertiser l'aptitude de cette personne à la conduite, du moment que cette dernière prétend conduire sur le territoire suisse. La seule différence avec un conducteur domicilié à l'étranger et titulaire d'un permis étranger, c'est que l'autorité suisse n'est pas compétente pour ordonner le retrait de son permis. Elle peut en revanche prononcer l'interdiction d'en faire usage, conformément aux art. 42 al. 1 de la convention du 8 novembre 1968 et à l'art. 45 al. 1 OAC. La conséquence d'un refus de se soumettre à une expertise médicale est la même quel que soit le lieu de résidence de la personne concernée ou le permis national dont elle est titulaire, à savoir le maintien du retrait de permis, ou le maintien de l'interdiction de faire usage du permis étranger sur le territoire suisse. L'incompétence de l'autorité suisse, selon la thèse défendue par le recourant, impliquerait qu'un conducteur domicilié à l'étranger et titulaire d'un permis étranger ne pourrait pas, en cas de doute, faire l'objet d'un constat de son inaptitude à la conduite par les autorités suisses et qu'il ne serait donc soumis qu'au risque d'une interdiction de nature admonestative, avec la possibilité de recommencer à conduire à Suisse au terme de la durée d'interdiction, malgré le danger potentiel qu'il ferait peser sur la sécurité routière en Suisse. Une telle solution, qui aboutirait à une situation arbitraire et dangereuse, n'est pas soutenable.

E. 12

Partant, la décision du 12 novembre 2021 est bien fondée et le ch. 1b de la décision du 6 août 2021 n'est pas nul.

E. 13

Mal fondé, le recours est rejeté.

- 11/12 - A/3974/2021

E. 14

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 350.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/3974/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.